CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.147 du 16 mars 2015

A.215.191/XI-20.536

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
le Puits du Bois 3
Lahéirie
6840 Neufchâteau,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 137.972 du 5 février 2015 (dans l'affaire n° 158.411/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'après la cassation de l'arrêt n° 115.739 du Conseil du contentieux des étrangers du 16 décembre 2013, décidée par l'arrêt n°XXXXX du 6 août 2014, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des droits de la défense, des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, «ainsi que de la motivation inexacte ou ambigüe»; qu'en une première branche du moyen, il fait en substance grief à l'arrêt attaqué d'ignorer à nouveau une des pièces déposées suite à son recours et qui avait déjà pour partie justifié la cassation d'un premier arrêt, alors qu'à l'audience du 4 novembre 2014, son conseil avait à nouveau insisté sur l'importance de cette pièce, et que cette violation de l'obligation de motivation est d'autant plus grave que sa demande d'asile devait «faire l'objet d'un examen rigoureux, pour que le recours soit effectif, en raison du risque de violation de l'article 3 de la Convention [précitée]»; qu'en une seconde branche, il fait valoir que les persécutions subies étant établies, l'article 48/7 précité de la loi renverse en ce cas la charge de la preuve, et qu'en s'appuyant sur une simple «spéculation ou pure supputation» pour décider le contraire et affirmer que le requérant ne démontre pas de craintes en cas de retour, le juge lui impose illégalement une telle charge de la preuve;

Considérant, sur la première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié au motif essentiel du défaut d'«actualité de sa crainte de persécution», pour les motifs exposés dans l'arrêt; qu'il estime ensuite que les documents produits ne permettent pas d'énerver ce constat ni «d'attester de l'actualité des craintes alléguées»; qu'il en détaille les raisons notamment à propos de documents tirés du site «XXXXX» et «relatifs à la situation actuelle en XXXXX»; qu'à supposer que le juge ait omis d'avoir égard à «l'article de presse» visé au moyen unique, pourtant également tiré du site XXXXX, le requérant n'a manifestement pas intérêt à lui en faire grief, dès lors qu'il ne conteste pas dans le même temps, à propos de l'actualité de sa crainte, les motifs de l'arrêt qui concernent des documents plus récents que celui auquel il soutient qu'il

n’a pas été répondu; que, par ailleurs, le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales;

Considérant, sur la seconde branche, qu’il ne ressort d’aucune considération de l’arrêt que le Conseil du contentieux des étrangers aurait considéré comme établies des persécutions antérieures dans le chef du requérant; qu’au considérant 4.6., il décide seulement, «à considérer que le requérant ait déjà été persécuté», de faire sien le motif de l’acte administratif qui conclut en substance au fait qu’il y a de bonnes raisons de croire que des persécutions, telles celles alléguées, ne se reproduiront pas; qu’ainsi, le juge administratif ne fait nullement porter illégalement sur le requérant une charge de la preuve qui ne lui reviendrait pas mais qu’il fait au contraire une application régulière de l’article 48/7 de la loi précitée; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mars deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX